



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 10 octobre 2018

## ARRETE PREFECTORAL N° 263/2018

### REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AUX ABORDS DU SITE DU CENTRE REGIONAL OPERATIONNEL DE SURVEILLANCE ET DE SAUVETAGE MEDITERRANEE (COMMUNE DE LA GARDE, VAR) DANS LE CADRE D'UN RISQUE D'EBOULEMENT

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'étude géologique et géotechnique produite par le CEREMA Méditerranée du 9 mars 2018,

**Considérant** qu'il importe de sécuriser le plan d'eau aux abords du site du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Méditerranée (commune de La Garde, Var) face au risque important d'éboulement et qu'il appartient au maire de La Garde de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

# A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Cette **zone interdite** est délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points « A », « B », de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43°06,257' N – 005°59,455' E

Point B : 43°06,212' N – 005°59,500' E

## ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations en mission de surveillance du plan d'eau ou engagés dans une opération de secours.

## ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

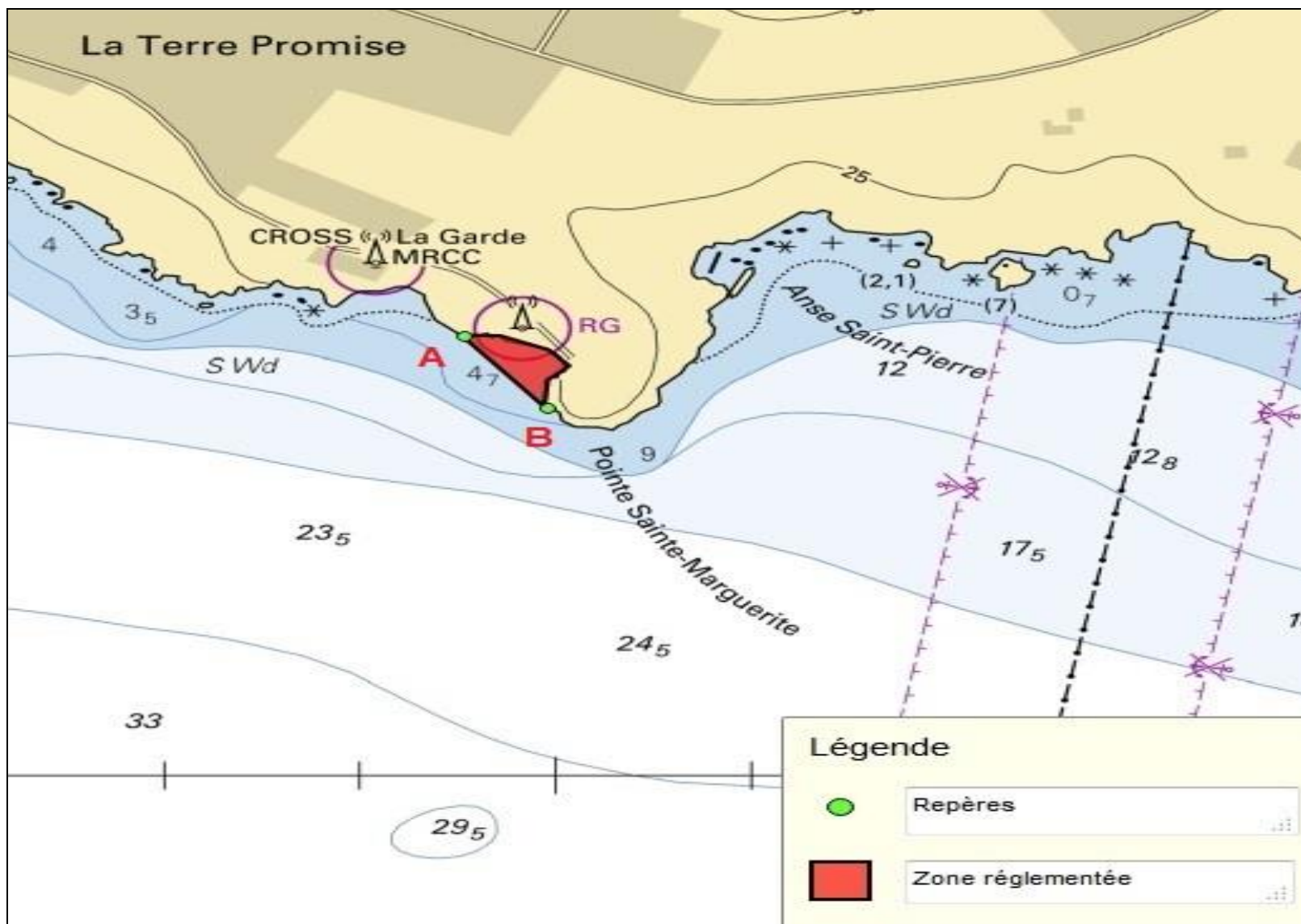
## ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 263/2018 du 10 octobre 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de La Garde
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS (J34 APPMAR)
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/ORSEC
- Archives.